



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

10 février 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Autorisation de la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports (Mod.)	253A
--	------

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-02 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 8 février 2023

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par règlement, déterminer les véhicules hors route autorisés à circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

VU le septième alinéa de cet article qui prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a édicté le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins qui relève de sa gestion (chapitre V-1.3, r. 0.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports, annexé au présent arrêté.

Québec, le 8 février 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 73, 2^e al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports (chapitre V-1.3, r. 0.1) est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

« 11^o dans la Ville d'East Angus (41060), sur une partie de la route 214 (214-01-010-000C), partant du chaînage 0 + 720 sur une longueur de 1 500 m jusqu'au chaînage 2 + 220. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78955

